



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Deuxième Section

Audience plénière publique du 19 avril 2007

Lecture publique du 26 juin 2007

Comptable : Monsieur X...

COMPTE : COMMUNE DE SAINT-CHINIAN

Département : HERAULT

Poste comptable : SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Exercices 1999 à 2002 (jusqu'au 15 décembre)

JUGEMENT DE DEBET n°2007-0036

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le jugement n°2006-0107 du 4 juillet 2006 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2002 (jusqu'au 15 décembre) par Monsieur X... en qualité de comptable de la commune de SAINT-CHINIAN et prononcé une injonction unique à son encontre ;

Vu la correspondance du 17 novembre 2006, reçue le 21 novembre 2006, par laquelle la comptable en fonctions et détentrice des procurations reçues de ses prédécesseurs (et en particulier de Monsieur X...) a apporté une réponse circonstanciée à ladite injonction unique, ensemble les pièces à l'appui de ladite réponse ;

Vu les courriers recommandés du 6 avril 2007 du président de la chambre informant respectivement le comptable en cause, le maire de la commune de Saint-Chinian et la comptable en fonctions de la tenue de l'audience publique ;

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Sur l'injonction unique :

Attendu que le jugement susvisé du 4 juillet 2006 a enjoint à Monsieur X... d'apporter la preuve du versement, au besoin de ses deniers personnels, de la somme totale de 18 492,25 €, correspondant à deux titres de recettes émis et pris en charge en 1996 à l'encontre d'un même redevable et devenus à ce jour définitivement irrécouvrables et atteints par la prescription quadriennale prévue à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, faute de diligences suffisantes c'est-à-dire adéquates, complètes et rapides exercées utilement par Monsieur X... ; qu'à cet égard, Monsieur X... ayant exercé ses fonctions de comptable de la commune à compter du 1^{er} avril 1996, il lui appartenait en particulier de diligenter le recouvrement desdites créances ;

Attendu que Monsieur X... n'a pas satisfait à ladite injonction de versement ;

Attendu que dans sa réponse susvisée du 17 novembre 2006, la comptable en fonctions a notamment d'une part, explicité exhaustivement les circonstances complexes de l'affaire opposant la commune à la débitrice et, d'autre part, précisé que le comptable en cause aura pu en raison de sa surcharge de travail et de circonstances personnelles mésestimer l'exact déroulement des procédures contentieuses y afférentes ;

Attendu à cet égard qu'il résulte notamment de l'ensemble des pièces à l'appui que :

- menaçant notoirement ruine, l'immeuble acquis à Saint-Chinian en 1988 par la débitrice s'est effondré le 12 février 1996 générant en particulier des dégâts significatifs aux immeubles voisins et nécessitant l'intervention d'urgence de la collectivité ; qu'en conséquence, la commune a émis les deux titres de recettes en cause à l'encontre de ladite propriétaire et que ceux-ci ont été pris en charge par le comptable public alors en fonctions ;

- n'ayant pas entraîné un acquittement spontané, les deux titres en cause ont alors fait l'objet d'un commandement de payer, pour un total de 121 301,25 F, soit 18 492,25 € (y inclus les frais de commandement) en date du 26 août 1996, faisant ainsi courir ledit délai de prescription quadriennale de l'action en recouvrement tel qu'imparti au comptable public ;

- saisi en référé le 16 août 1996 par la débitrice aux fins de désignation d'un expert, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ladite requête par ordonnance du 9 octobre 1996 ;

- la compagnie d'assurances de la débitrice, après avoir été d'abord déclarée non responsable des dommages par jugement du tribunal de grande instance de Béziers en date du 21 août 2000, s'est trouvée finalement condamnée, par arrêt du 8 octobre 2002 rendu par la Cour d'appel de Montpellier, à devoir garantir son assurée des condamnations prononcées contre elle ;

- nonobstant les nouveaux commandements délivrés respectivement par le comptable en fonctions, le 6 novembre 2001 à l'encontre de la débitrice, puis le 9 décembre 2003 à l'encontre de la compagnie d'assurances de l'intéressée, le tribunal de grande instance de Tarascon, statuant sur demandes conjointes de la débitrice et de son assureur, a jugé que le premier desdits commandements a été émis tardivement le 6 décembre 2001 et qu'en conséquence l'action du comptable s'en trouve prescrite car excédant le délai quadriennal fixé par l'article L. 1617-5 précité du code général des collectivités territoriales ;

Attendu qu'en toute hypothèse le juge judiciaire a donc corroboré le caractère évidemment inopérant des commandements tardifs précités des 6 novembre 2001 et, consécutivement, du 9 décembre 2003 précités ;

Attendu que s'agissant des moyens relatifs à la charge de travail dans le poste comptable et à la situation personnelle de Monsieur X..., s'ils sont extérieurs à l'instance de compte et doivent donc de ce chef être écartés, ceux-ci pourront, le cas échéant, être soumis à l'appréciation de l'autorité ministérielle compétente dans le cadre de tout recours en décharge ou remise gracieuse que le comptable en cause pourra être amené, s'il l'estime utile, à former ;

Attendu que la procédure contradictoire apparaît avoir été présentement conduite à son terme et que selon l'article 60-VII de la loi du 23 février 1963 susvisée « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu... peut être constitué en débet... par jugement du juge des comptes* » ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 18 492,25 € à l'égard de la commune de Saint-Chinian ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2007 selon l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle leur découverte* » ;

Attendu qu'en l'espèce il convient de fixer le point de départ des intérêts au 27 août 2000, date à laquelle a été acquise définitivement la prescription quadriennale de l'action en recouvrement incombant au comptable public.

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur de la somme de 18 492,25 € envers la commune de Saint-Chinian, avec intérêts au taux légal à compter du 27 août 2000.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, deuxième section, le vingt-trois janvier deux mille sept par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Eric PEREZ, conseiller,
Madame Hélène MOTUEL-FABRE, conseillère,*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier de séance

Guy PIOLE

Richard GINESTE

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

Brigitte VIOLETTE